

Cour d'Appel de Metz
Tribunal judiciaire de Thionville
Tribunal de police de Thionville

EXTRAIT DES MINUTES DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE THIONVILLE

N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience à huis clos du Tribunal de Police de Thionville le TRENTE JUIN
DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur GANTOIS Alexandre, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MAGNIN Morgane, DSGJ,

En présence de Madame CHATEAUVIEUX Marie-Pierre, substitut du Procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :
née le 1^{er}
de
Nationalité : française
Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :
Demeurant
Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au barreau de PARIS

Prévenue du chef de :

➤ EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 30 mai 2018 à HETTANGE GRANDE

Le 21/07/23 :

Copie à M DEHAN
Copie Bonnaire

DEBATS

Le président, estimant que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, a ordonné que les débats aient lieu à huis clos partiel, en application de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de [redacted] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 30 juillet 2018, le TRIBUNAL DE POLICE a déclaré [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 30 mai 2018 à HETTANGE GRANDE

- a condamné [redacted] au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

- a prononcé à l'encontre de [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par Maître DEHAN Yohan, conseil de [redacted] par courrier en date du 13 septembre 2018.

[redacted] a été cité par le procureur de la République à l'audience du 26 septembre 2019 selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 25 juillet 2019 ; la citation est régulière en la forme ; A cette date l'affaire a été renvoyée contradictoirement jusqu'à l'audience de ce jour ;

[redacted] n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

d'avoir à HETTANGE GRANDE, le 30 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 90km/h (vitesse autorisée), d'au moins 50 km/h, en l'espèce 141km/h (vitesse retenue), faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer recevable l'opposition formée par [redacted] et de la relaxer des fins de la poursuite ;

Cour d'Appel de Metz
Tribunal judiciaire de Thionville
Tribunal de police de Thionville

N° minute

N° parquet

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience à huis clos partiel du Tribunal de Police de Thionville le TRENTE JUI
DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur GANTOIS Alexandre, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MAGNIN Morgane, DSGJ,

En présence de Madame CHATEAUVIEUX Marie-Pierre, substitut du Procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle : vendeur automobile

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 30 mai 2018 à HETTANGE GRANDE

DEBATS

Le président, estimant que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, a ordonné que les débats auront lieu à huis clos, en application de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

Le 21/07/2020: Copie à M^e DEHAN
Copie Barreau

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de [redacted], [redacted] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 30 juillet 2018, le TRIBUNAL DE POLICE a déclaré FIX Pierre, François, Marcel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

➤ POUR LES FAITS DE EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR COMMIS LE 30 MAI 2018 À HETTANGE GRANDE

- a condamné [redacted] arcel au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

➤ Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 30 mai 2018 à HETTANGE GRANDE

- a ordonné l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée [redacted] le 17 septembre 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception.

[redacted] cité par acte d'huissier de justice délivré à domicile le 25 juillet 2019, dont l'accusé de réception a été signé le 27 juillet 2019, à cette date l'affaire a été renvoyé contradictoirement jusqu'à l'audience de ce jour ;

[redacted] pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à HETTANGE GRANDE, le 30 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, circulé à une vitesse de 141 km/h (vitesse retenue), dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 90 km/h, faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer recevable l'opposition formée par [redacted] de le relaxer des fins de la poursuite

